

VD_GERICHTE ZA19.010882 vom 1. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA19.010882

FR: VD_GERICHTE ZA19.010882 du 1 mars 2021

IT: VD_GERICHTE ZA19.010882 del 1 marzo 2021

Erwägungen

E. 20

septembre 2019, un arrêt ([...]) allant dans ce sens, à la suite du recours formé par S._____ contre la décision sur opposition du 22 février 2019, laquelle a été réformée dans le sens que la CNA devait prendre en charge les frais de traitements médicaux. Y._____ avait d'ailleurs été informé de cette procédure et invité à se prononcer. 6. a) En définitive, le recours doit être partiellement admis et la décision sur opposition litigieuse réformée, dans le sens que le recourant a droit à la prise en charge par l'intimée des frais relatifs au traitement médical à la suite de l'accident du 26 septembre 2018, dite décision sur opposition étant confirmée pour le surplus, s'agissant notamment du refus de versement des indemnités journalières fondées sur l'art. 46 al. 2 LAA et de la demande de restitution à hauteur de 7'269 fr. 90. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable conformément à l'art. 83 LPGA). c) Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, a droit à des dépens réduits, qu'il convient de fixer à 1'000 fr. (mille francs), débours et TVA compris (art. 61 let. g LPGA, art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimé. d) Par décision de la juge instructrice du 16 avril 2019, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 7 mars 2019 et a obtenu à ce titre la commission d'un avocat d'office en la personne de Me Isabelle Jaques. Cette dernière a produit sa liste intermédiaire des opérations le 30 mars 2020, lesquelles ont été entièrement indemnisées par l'avance sur l'indemnité d'office (cf. décision du 7 avril 2020). Dans la mesure où la liste intermédiaire des opérations comportait certaines opérations qui n'étaient pas en lien avec la présente procédure – mais probablement avec la procédure ouverte contre son - 16 - ancien employeur – et qui ont pourtant été indemnisées, cela compense les 1h20 effectuées depuis lors, étant entendu que plus aucune opération n'a été ordonnée par la Cour de céans dans ce dossier depuis la taxation intermédiaire. Au final, l'indemnité de Me Jaques est arrêtée à 2'921 fr., débours et TVA compris. Cette rémunération est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu d'en rembourser le montant dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.